

241LM 8219  
(1939-1942)

Questions de principe relatives à l'attitude  
à adopter par la S.N.C.F. au fait  
de la guerre.

---

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

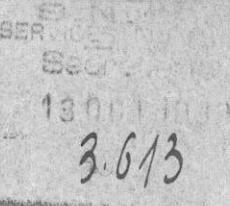
SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU *de la LIQUIDATION*

1

Réglement des échanges entre le Luxembourg et l'Allemagne pendant la guerre

---



Règlement des échanges entre le Luxembourg  
et l'Allemagne pendant la guerre  
Copie transmise à M. Thomas  
l'original a été emporté à Paris, ce jour,  
en raison de l'urgence.

Trouville  
XXXX

12 octobre 1939

No 100%

Monsieur le Directeur des Services Financiers

Copie reçue  
le 14/10/39

Suite à notre échange de vues relatif au règlement des comptes de trafic entre le Réseau G.L. et les Chemins de fer allemands.

J'si l'honneur de vous remettre ci-joints une note résument la question, ainsi que le projet d'une lettre à adresser à M. RENARD, Directeur de la Région de l'Est, pour lui demander d'inviter M. BORDIER, Représentant de la S.N.C.F. à Luxembourg, à venir conférer avec moi à Trouville en vue de la mise au point des modalités d'application des mesures envisagées.

Par ailleurs, M. WEBER, Chef de l'Arrondissement d'Exploitation à Luxembourg, devra, semble-t-il, être accrédité auprès d'une Banque de cette localité pour faire établir et faire exécuter les ordres de paiement en monnaie du pays ou en devises étrangères, suivant le cas.

Le Chef des Subdivisions de la Comptabilité  
et du Contrôle des Recettes,

Signé R. Dussol

PROJET

Monsieur RENARD  
Directeur de la Région de l'Est  
21, 23, rue d'Alsace, PARIS - (X<sup>e</sup>)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une Note de M. DUSSOL, Chef des Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, relative à la tenue des comptes du Réseau G.L. et soulevant particulièrement la question des relations à établir entre ce Réseau et les Chemins de fer allemands pour le règlement des comptes de trafic.

Je vous serais obligé de bien vouloir, si, comme je le pense, vous n'y avez pas d'objection, inviter M. BORDIER, Représentant de la S.N.C.F. à Luxembourg, à prendre contact à Trouville avec M. DUSSOL, qui lui fera donner tous renseignements complémentaires utiles.

A cette occasion, M. BORDIER pourrait se rapprocher également du Service Commercial replié à Trouville, pour examen de la question soulevée par la lettre, dont copie ci-jointe, de la Division Commerciale de la Région de l'Est.

Le Directeur des Services Financiers,

N O T E

---

La S.N.C.F. exploite le Réseau Guillaume-Luxembourg, situé en territoire luxembourgeois.

Bien que les recettes d'exploitation du Réseau G.L. soient partie intégrante des recettes S.N.C.F., il était indispensable, dès avant la guerre, d'isoler ces recettes, notamment pour les communiquer au Gouvernement Luxembourgeois et être en mesure de discuter avec lui sur les mesures tarifaires concernant ce Réseau; au surplus, des fonctionnaires luxembourgeois effectuent des vérifications sur place et se font présenter les pièces justificatives. Enfin, les recettes G.L. sont soumises à un impôt de 1% au profit du Gouvernement luxembourgeois.

Le contrôle et la comptabilité des recettes du trafic du Réseau Guillaume-Luxembourg sont assurés par la Subdivision du Contrôle des Recettes du Trafic International Marchandises.

Depuis les hostilités, le Grand Duché de Luxembourg n'étant pas en état de guerre avec l'Allemagne et poursuivant son trafic avec ce pays, il doit nécessairement en résulter, entre les Administrations de chemin de fer intéressées, d'une part, un échange de correspondances et de pièces comptables, d'autre part, des règlements de comptes de trafic, lesquels ne peuvent se faire par le B.C.C. puisque le G.L. n'est pas considéré explicitement comme Administration participant à cet organisme.

La S.N.C.F. ne peut intervenir directement; mais il semble qu'elle puisse charger, sous son contrôle et sa surveillance, un fonctionnaire luxembourgeois, qui aurait au préalable à se mettre en rapport avec les Chemins de fer du Reich, de traiter toutes les questions comptables (Règlements financiers compris) ressortissant au trafic échangé entre le Réseau G.L. et les Chemins de fer allemands.

Ce fonctionnaire paraît devoir être M. WEBER, Ingénieur Chef d'Arrondissement à Luxembourg.

M. WEBER recevrait des instructions détaillées par l'intermédiaire de M. BORDIER, représentant de la S.N.C.F. à Luxembourg.

Il serait bon que M. BORDIER vienne prendre contact avec la Subdivision du Contrôle des Recettes repliée à Trouville et se fasse accompagner de M. WEBER, si les nécessités du service ne s'y opposent pas.

D'ores et déjà, il doit être précisé que les travaux de comptabilité et de décompte pour le trafic échangé entre le G.L. et les Chemins de fer allemands seront, comme par le passé, assurés par la Subdivision du Contrôle des Recettes du Trafic International Marchandises.

Les attributions de l'Arrondissement de l'Exploitation de Luxembourg seront les suivantes :

1<sup>e</sup> - Trafic des Marchandises

A - Transmission aux Chemins de fer du Reich :

1<sup>e</sup> - des relevés d'expédition, de transit et des frais surve-nus en cours de route des gares G.L., aux fins de rapprochement avec les pièces à l'arrivée correspondantes des gares allemandes;

2<sup>e</sup> - des relevés d'expédition et des frais survenus en cours de route des gares allemandes, rapprochés des pièces à l'arrivée correspondantes des gares G.L. (les pièces en cause, emballées et étiquetées pour leur destination, seront adressées à l'Arrondissement de Luxembourg par le C.R.I.);

3<sup>e</sup> - de la correspondance adressée aux Chemins de fer du Reich et concernant les travaux comptables. Les lettres de correspondance porteront comme en-tête "Contrôle des Recettes - Réseau Guillaume-Luxembourg"; elles seront datées, lors de leur envoi par l'Arrondissement luxembourgeois, qui aura à en faire parvenir copie au C.R.I. à Trouville.

M. WEBER signera la correspondance ainsi préparée.

B - Transmission à la Subdivision du Contrôle des Recettes du trafic International Marchandises à Trouville :

1<sup>e</sup> - des relevés d'expéditions et des relevés des frais sur-venus en cours de route des gares allemandes, aux fins de rapproche-ment avec les pièces à l'arrivée des gares G.L.;

2<sup>e</sup> - des relevés d'expéditions de transit et des frais surve-nus en cours de route des gares G.L. rapprochés des pièces à l'arri-vée correspondantes des gares allemandes;

3<sup>e</sup> - de la correspondance établie par les Chemins de fer du Reich.

Pour assurer la transmission des pièces énumérées sous B ci-dessus, M. WEBER se mettra en rapport avec le Contrôle du Tra-fic à Ludwigshafen, pour ce qui concerne le trafic des marchandises ordinaires, et avec le Contrôle du Trafic à Trier, pour ce qui cerne le trafic des colis express, afin que ces deux Services l'envoient les pièces dont il s'agit.

2<sup>e</sup> - Trafic Voyageurs

M. WEBER devra également se mettre en rapport avec le Contrôle de Ludwigshafen pour l'échange réciproque du décompte mensuel voyageurs et bagages G.L. - Allemagne et vice versa.

C - Règlement des comptes de trafic

Le G.L. n'étant pas considéré explicitement comme Administration participant au B.C.C., le règlement des comptes de trafic ne pourra plus se faire par l'intermédiaire de cet organisme; il y sera procédé directement par voie bancaire.

S.N.C.F.

--

Région de l'Est

--

Exploitation

--

Division Commerciale

--

1ère Subdivision - 2e Section

N° 200077

COPIE

Sézanne, le 8 octobre 1939

Monsieur le Directeur du Service  
Commercial

88, rue Saint-Lazare, Paris.

--

L'Instruction Générale, Série Commerciale, Sous-Série Voyageurs N° 12 du 12.9.39 suspend pendant la durée des hostilités l'application d'un certain nombre de tarifs intérieurs et internationaux. Sont suspendus entre autres les tarifs internationaux France/Luxembourg/Allemagne et Belgique-Allemagne.

Or, le tarif France/Luxembourg-Allemagne comporte des relations entre certaines gares luxembourgeoises appartenant aux Chemins de fer G.L., P.H. et V.E.L., d'une part et certaines gares allemandes, d'autre part.

Ces relations s'établissent, soit par les points de transit de Troisvierges, Wilwerdange et Wasserbillig, soit par les points de transit de Bouzonville, Fortbach, Hargenten-Falck, Sarreguemines.

Le trafic s'établissant par ces derniers points est évidemment suspendu. Par contre, le trafic entre gares luxembourgeoises et allemandes par les points de transit luxembourgeois-allemands est maintenu, le Grand-Duché de Luxembourg n'étant pas en état d'hostilité avec l'Allemagne.

La situation est semblable pour le tarif Belgique-Allemagne qui comporte également des relations s'établissant exclusivement en transit par le Grand-Duché de Luxembourg (Kleinbettingen-Wasserbillig et Troisvierges-Wasserbillig).

L'Instruction Générale N° 12 précitée serait donc à modifier sur ces deux points.

D'autre part, les tarifs intérieurs G.L. et P.H. ont été majorés de 10 % à partir du 1.9.39.

Au départ du Luxembourg les gares ont été invitées pour tous les tarifs, à multiplier les prix actuels par le coefficient 1,1.

Pour ce qui concerne le trafic Allemagne-Luxembourg, le nécessaire a été fait et nous envisageons de publier prochainement un supplément. Nous vous serions toutefois obligés de bien vouloir nous dire si ce document sera tiré par vos soins ou si nous devons charger de ce travail notre Arrondissement de Luxembourg.

L'Ingénieur Principal,

.....

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

**Sous-série Marchandises N° 108**  
(2<sup>e</sup> tirage)

Cm

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Col.
Nm. 53

**GARES OU POINTS FRONTIÈRES FERMÉS**  
partiellement ou totalement au trafic des marchandises

*Le présent tirage annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> décembre 1939.*

A titre provisoire et jusqu'à nouvel avis, les gares ou points frontières suivants sont fermés totalement ou partiellement au trafic des marchandises.

- 1<sup>o</sup> — Pfetterhouse-frontière n'est ouvert qu'au trafic franco-suisse de ou pour les gares suisses de Bonfol, Vendlincourt, Alle, Boncourt, Courtemaiche, Porrentruy, Courgenay, St-Ursanne, Glovelier, Bassecourt, Courfaivre, Courtétable, Combe-Tabeillon, St-Brais, Saulcy, Lajoux, Montfaucon, Bémont et Saignelégier.
- 2<sup>o</sup> — La gare de Bâle n'est ouverte qu'au trafic de transit, à travers la France, ainsi qu'au trafic **d'exportation** en petite vitesse par wagon complet. Toutefois les wagons de groupages ne peuvent être exportés via Bâle que sous le régime du transit international.
- 3<sup>o</sup> — Toutes les gares ou points frontières entre la France et l'Allemagne sont fermés au trafic.
- 4<sup>o</sup> — La gare d'Esch-sur-Alzette (transit d'Audun-le-Tiche) n'est ouverte qu'au trafic en provenance ou à destination de la Hollande, de la Belgique et du Luxembourg, à destination ou en provenance des lignes d'Audun-le-Tiche à Hüssigny, d'Audun-le-Tiche à Fontoy, d'Algrange et Hayange à Fontoy.
- 5<sup>o</sup> — Mont-St-Martin frontière luxembourgeoise n'est ouverte que :
  - a) au trafic en provenance ou à destination du Grand Duché de Luxembourg, à destination ou en provenance d'une gare quelconque de la S. N. C. F. ;
  - b) au trafic en provenance ou à destination du Grand Duché de Luxembourg, à destination ou en provenance de la Suisse, de l'Italie et de ses au delà.
- 6<sup>o</sup> — Mont-St-Martin-frontière belge et Ecouviez-frontière ne sont ouverts qu'au trafic en provenance ou à destination des gares de la S. N. C. F. Ils sont fermés au trafic en transit à travers la France.

Les gares doivent refuser les demandes de réexpédition qui auraient pour but ou pour effet de soustraire les envois auxquels elles s'appliqueraient aux restrictions de trafic résultant des dispositions ci-dessus.

**NOTA :** Les réexpéditions à Pfetterhouse et à Delle sont interdites.

Le Directeur du Service Commercial,  
BOYAUX.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

BUREAU de la LIQUIDATION

11632

2

*Questions de principe relatives à l'attitude à adopter par la S.N.C.F.  
du fait de la guerre*

---

Ordonnance concernant l'administration des  
Chemins de fer GUILLAUME-LUXEMBOURG et des  
Chemins de fer PRINCE HENRI du 27 Novembre 1940

En raison des pouvoirs accordés au Chef de l'Administration Civile de Luxembourg, il est décidé pour le territoire en question :

Paragr. 1er - La Reichsbahn allemande assume l'exploitation et l'administration des Chemins de fer GUILLAUME-LUXEMBOURG et des Chemins de fer PRINCE HENRI ainsi que de leurs exploitations annexes.

Paragr. 2 - Le Chef de l'Administration Civile prendra, pour autant que nécessaire, les dispositions détaillées pour l'exploitation et l'administration de ces deux Réseaux.

Paragr. 3 - La présente ordonnance entre en vigueur en ce qui concerne les Chemins de fer de GUILLAUME-LUXEMBOURG à partir du 1er septembre 1940 et en ce qui concerne les Chemins de fer PRINCE HENRI, à partir du 1er décembre 1940.

Luxembourg, le 27 Novembre 1940

Le Chef de l'Administration Civile  
à LUXEMBOURG  
Par ordonnance  
signé: SIEMMEIER

o. o. corrigé

Certifié conforme à l'Inspecteur du Gouvernement  
signé: Illisible

AGREE par l'ADMINISTRATION

RE

LE 27 NOVEMBRE 1940

RE

ADMIREABLEMENT

RE

ADMIREABLEMENT

RE

Répercussion, pour la S.N.C.F., de la reprise par la Reichsbahn  
du réseau G.L.

Nous bornerons notre note aux comptes dont nous avons la gestion, les prétentions émises par la Reichsbahn au sujet de certaines questions litigieuses ayant déjà fait l'objet d'une note donnant le point de vue des Services Financiers.

Ordonnance du 8 Juin 1942

Tout le patrimoine, y compris les dettes, devient la propriété du Reich.

Etablissement des lignes

Les dépenses sont couvertes par des avances du gouvernement Luxembourgeois remboursables par annuités supportées par les charges du capital G.L. L'actif n'est donc pas la propriété de la S.N.C.F. qui, n'exploitant plus, n'a pas à payer ces annuités qui sont supportées par le compte d'Exploitation G.L. (C.f. art.31 du cahier des charges de la Convention du 9.11.1855 entre le Gouvernement G.L. et les concessionnaires - pièce n° 6)

Matériel Roulant, Mobilier, Outilage

Sont la propriété de la S.N.C.F. Le Réseau G.L. paie un loyer, imputé aux charges de capital G.L., en compensation des immobilisations de capitaux S.N.C.F.

L'art.31 précité du cahier des charges toujours en vigueur dit que remise peut en être faite au Gouvernement Luxembourgeois aux prix convenus de gré à gré ou à dire d'experts.

Le loyer supporté par le compte d'Exploitation G.L. doit continuer à être versé à la S.N.C.F. jusqu'à ce qu'il soit décidé de la valeur de rachat du M.R. et M.O. actuellement retenu par le Reich au titre G.L., sans préjudice du M.R. et M.O. que nous pourrions être obligés de fournir en supplément (contre paiement) si le Reich estime insuffisant le matériel entre ses mains.

Approvisionnements

Mêmes conclusions. S.N.C.F. doit continuer à recevoir le loyer correspondant jusqu'au paiement des approvisionnements détenus ou réclamés par le Reich.

Meubles meublants

Doivent revenir au Gouvernement Luxembourgeois (art.31 du cahier des charges). Ils ont été achetés sur ses avances au titre établissement.

Résultats d'exploitation

Le modus vivendi du 10 novembre 1925 faisait participer le Gouvernement Luxembourgeois pour moitié dans les résultats des exercices à partir de 1927. Le règlement devait s'effectuer dans le délai d'un mois.

....

Le modus vivendi s'est appliqué pendant les exercices 1927 à 1934 et la compensation entre la part revenant au Gouvernement Luxembourgeois et la part à sa charge s'est faite lors du règlement des créances réciproques des 28/31 Juillet 1939.

Les résultats des exercices postérieurs à 1934 sont acquis en totalité à l'A.L. qui doit soumettre des augmentations de tarifs au Gouvernement Luxembourgeois pour assurer l'équilibre du c/ d'Exploitation. Ces résultats ont été déficitaires et le Gouvernement Grand-Ducal s'est opposé aux augmentations demandées. Par lettre du 21.7.1939, nous avons informé le Premier Commissaire que nous appliquerions, à partir de 1938, des intérêts de première année, au taux des charges réelles de trésorerie, sur les déficits ou excédents annuels et des intérêts de retard sur les déficits non compensés, postérieures à 1937. Aucune réponse n'a été faite à cette lettre. Nous sommes fondés à reprendre la question et à demander à la Reichsbahn le versement de ces intérêts jusqu'à une date à déterminer.

Convention des 28/31 Juillet 1939 - Amortissement de la somme de  
6.085.000 Frs. Lux. à récupérer par le  
Réseau A.L.

La récupération se fait en 10 ans au taux de 6% par l'inscription d'annuités dans le Compte d'Exploitation G.L. C'est l'exploitant du réseau qui doit rembourser la S.N.C.F., à compter du 10 Mai 1940, des annuités échues et des intérêts de retard.

#### Fermage

Il semble que le fermage n'est dû qu'autant que S.N.C.F. exploite le Réseau G.L.

#### Compte courant

Seraient à arrêter. Le solde définitif devrait comprendre, en notre faveur, les loyers de M.R., M.O. et Approvisionnements, les annuités de remboursement des 6.085.000 Frs. Lux. échues depuis le 10 mai 1940. Nous devrions le débiter des annuités en remboursement des avances du Gouvernement G.L. en couverture des dépenses d'établissement, que nous avons portées au crédit de ce compte, pour autant qu'elles sont postérieures au 10.5.1940.

#### Compte divers

Seront à examiner individuellement pour autant que les documents actuellement à Luxembourg pourront être mis à notre disposition. Des redressements susceptibles d'influer sur le solde général des comptes G.L. peuvent résulter de cet examen.

#### Caisse de Maladie G.L.

D'après l'article 28 § b des Statuts de la Caisse, la S.N.C.F. est tenue de fournir, sans intérêts, les avances nécessaires pour le fonctionnement de la Caisse qui doit éviter de rester dans une situation débitrice. En fait le total des avances au 31 décembre 1941 s'élève à Frs. 548.429,4 dont le remboursement devra intervenir lors du règlement consécutif à la saisie des lignes G.L.

.....

<u>Documents</u> -	Historique des rapports de la Sté G.L. et du Gouvernement Luxembourgeois avec les divers exploitants du Réseau G.L. ....	annexe 1
	Historique de la prise en compte des dé- penses d'établissement G.L. ....	annexe 2
	Convention du 10.11.1925 .....	annexe 3
	Convention du 28.5.1934 .....	annexe 4
	Convention des 28/31 Juillet 1939 sur le règlement des créances réciproques Etat Grand-Ducal et ex-A.L.	}) annexe 5
	Lettres des 7-8-1939 relatives au compte courant G.L.	
	Extrait du cahier des charges .....	annexe 6
	Charges du capital G.L. pour 1940 .....	annexe 7
	Lettre du Directeur du G.L. du 15.6.1942 in- formant de la saisie du G.L. par le Reich Ordonnance du 29.5.1942 .....	annexe 8
	Extrait de la Vie économique et financière du 17.6.1942 .....	annexe 9
	Balance des c/ G.L. au 30.4.1942 Bureau de la Liqui- dation ...	annexe 10
	d° C.C.R. ...	annexe 11
	Nature des principales opérations comprises dans les compte divers G.L. ....	annexe 12
	Lettre du 21.7.1939 relative aux intérêts de retard sur les insuffisances postérieu- res à 1937 .....	annexe 13
	Lettres C.M.A.L. du 13.1.1942 et F <sup>2</sup> Liq. n° 1160 du 28.2.1942. ....	annexe 14

Voir dossier :

Termage du G.C.

---

m. Bladernier.  
m. Lapiereur.

Pour prendre note.

Rebroucher si nous avons des nos dossiers les  
lettres vues par M. Lamare et me le montrer  
J'envoie en facsimile mercredi prochain à

M. Brochu

24 III 61

JL

n. truffas

Doyens joint

27-3-61  
KJ

M. Bladernier  
Entrevue  
9 Mar 1961  
JL

## Communication de l'ambassadeur de M. Lasserre.

M. Lasserre a signalé, à la fin de cette observation, au directeur général la contradiction résultant des deux avis pris au sujet des pertes et gains auxquelles la cfd imputait alors  
~~une~~ une provision calculée sur les dépenses d'une  
année entière et des pertes et gains dont le montant serait  
au contraire limité au 30 Juin.

M. le Dr Falot a bien demandé qu'il y a contradiction  
et il a demandé au Bureau G de le signaler au Ministère  
d'Etat dans Communication.

Mais il estime que les erreurs de 1940 doivent être  
anotées dans les conditions premières, celle-ci résultant  
d'instructions reçues par la SNCF.

P. A. 66, Lettre du 30 Novembre 1940 transmettant un  
avis du Ministère des affaires étrangères

Par l'A.G. Lettre du 20 Janvier 1941 du Ministère des  
Finances (Direction des Finances extérieures et changes)  
répondant à une lettre du 31 Janvier de la SNCF.

24 III 41

ju

C O P I E   D   923557 / 3

faite le 13/12/40

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

PARIS, le 30 Novembre 1940

Service Economique

1<sup>er</sup> Bureau

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

[REDACTED] Réseau GUILLAUME-LUXEMBOURG

Référence : D 923.557/3

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale  
des Chemins de fer français

Comme suite à ma lettre du 7 Novembre 1940, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Vice-Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, vient de me faire connaître sa manière de voir sur l'attitude à adopter par la Société Nationale des Chemins de fer français dans les diverses questions relatives à l'exploitation du réseau GUILLAUME-LUXEMBOURG.

1°) paiement des salaires et pensions des agents -

Votre Société considère que l'occupation du Grand Duché ayant privé les chemins de fer français de la possibilité d'exploiter en fait le réseau GUILLAUME-LUXEMBOURG ce cas de force majeure devrait en équité délier la S.N.C.F. "de toutes ses obligations résultant des modalités d'exploitation antérieures".

Si une argumentation de cette nature paraît recevable en droit privé, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit en l'espèce non pas d'une simple situation de droit privé, mais de la mise en œuvre de droits et charges assumés par l'Etat Français.

Le Gouvernement Français ne se trouve pas actuellement en présence d'une situation définitive délimitée et fixée par un traité de paix. Il doit seulement exécuter les obligations contractées lors de la signature de l'Armistice, mais, toute mesure de liquidation serait prématurée. La situation occupée dans le Grand Duché constitue un élément des avoirs dont le Reich pourra être amené à réclamer la cession. Aliéner spontanément cet élément d'actif dès la période d'armistice serait diminuer d'autant la masse sur laquelle le Reich entend se faire payer.

Dans ces conditions, M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux

Affaires Etrangères estime qu'il serait inopportun de voir la S.N.C.F. répudier les charges qu'elle a assumées comme exploitant du réseau GUILLAUME-LUXEMBOURG et que l'obligation subsiste en droit de rémunérer le personnel qu'elle employait et de payer les arrérages des pensions liquidées.

Toutefois, la situation de fait existante devrait permettre à votre Société d'exciper, le moment venu, de ce que, ne pouvant plus attendre ses agents, elle ne pouvait matériellement leur faire parvenir les sommes qui leur étaient dues. Quant aux agents repliés depuis le 10 Mai, ils continueraient de percevoir effectivement leurs émoluments.

### 2°) Fermage dû à la Société GUILLAUME-LUXEMBOURG -

Ré.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de continuer à payer la redevance d'affermage due à la Société GUILLAUME-LUXEMBOURG. La S.N.C.F. doit traiter les créanciers de cette redevance comme ses autres créanciers; ce qu'elle aura payé de ce chef constituera un élément à faire entrer en ligne de compte dans le règlement des indemnités dues par les autorités occupantes qui l'ont privée de son exploitation.

### 3°) Somme réclamée par le Grand Duché de LUXEMBOURG -

M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, n'a été saisi jusqu'ici que de la demande du Gouvernement du Grand Duché, replié à LISBONNE, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 5.000.000 de frs luxembourgeois à prélever sur le solde du compte-courant.

Je l'informe par courrier de ce jour de la demande qui vient d'être faite auprès de votre Société par le Docteur UNBEHEND, Représentant des Finances allemandes et par M. SCHROEDER, Commissaire spécial du Gouvernement pour le Contrôle des Comptes des Chemins de fer GUILLAUME-LUXEMBOURG tendant à faire verser à la Commission d'Administration à LUXEMBOURG le solde du compte-courant, lequel s'élève à 6.340.000 frs luxembourgeois.

En ce qui concerne la première demande, M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères m'a fait connaître qu'un versement effectué au compte du Gouvernement replié serait inopportun dans les circonstances actuelles, étant données les réactions qu'il ne manquerait pas de soulever du côté allemand et qu'il y avait lieu d'envisager de bloquer jusqu'à nouvel ordre le montant de la dette dont il s'agit.

Etant donné, d'une part, cette décision et, d'autre part, le fait nouveau résultant de la demande des Autorités locales luxembourgeoises et des Autorités d'occupation, la question est à débattre entre les Gouvernements français et allemand.

En attendant que M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères m'ait fait connaître ses instructions,

j'invite votre Société à déposer les sommes en cause à la  
Caisse des Dépôts et Consignations.

P. le Secrétaire d'Etat et par  
délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Travaux et Transports  
au Ministère des Communications,

signé : SCHWARTZ.

M.W.

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 26 novembre 1940

-----  
Direction Générale  
des Transports

-----  
Service Economique

-----  
1er Bureau

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Par lettre du 7 novembre courant, dont ci-joint copie, la Société Nationale des Chemins de fer français a appelé mon attention sur les difficultés qu'elle rencontre pour le règlement des travaux ou fournitures effectués par des entreprises établies dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre point de vue sur l'attitude que doit prendre la Société Nationale.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé : BERTHELOT.

M.W.

Paris, le 7 juin 1940

S.N.C.F.

---  
SERVICES FINANCIERS  
-----

F2 P N°130

Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Règlement  
des créanciers  
domiciliés en  
territoire envahi,  
créanciers belges  
et luxembourgeois  
Ordonnancement  
de dépenses faites  
en territoire occupé

I - Par lettre F2 P. N° 121, du 26 mai, je vous ai fait connaître les dispositions qu'il convenait de prendre pour le règlement des sommes dues à des créanciers domiciliés en territoire envahi.

J'attire votre attention sur les conditions applicables aux règlements au profit des ressortissants belges ou luxembourgeois, suivant les termes des décrets des 15 mai (J.O. du 21, p.3.777), 25 mai (J.O. du 26, p.3936) et 1er juin (J.O. du 3, p.4184).

Sont, en principe, suspendus les règlements en faveur de:

a) tous ressortissants belges ou luxembourgeois se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle en territoire occupé par l'ennemi à la date de l'occupation (le 10 mai 1940, pour les ressortissants luxembourgeois);

b) toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, ou ayant eu leur siège en territoire occupé par l'ennemi à la date de l'occupation (le 10 mai 1940 pour les personnes morales luxembourgeoises);

c) toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées en a) et b) ci-dessus.

Toutefois, échappent à cette suspension et peuvent par conséquent être réglées les dettes au profit :

1° - de personnes physiques ayant justifié avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en territoire français, allié, ou, si le gouvernement belge a donné son accord, neutre;

....

2° - de personnes ~~moraux~~, dont les représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié, ou, si le gouvernement belge a donné son accord, neutre, et qui, en outre, ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi;

3° - de personnes ~~moraux~~ dont les représentants dûment qualifiés ont quitté le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement en territoire français, allié, ou, si le gouvernement belge a donné son accord, neutre.

4° - de personnes morales exerçant leur activité en France ou en pays allié et dépendant :

- a) de ressortissants d'un pays occupé ou envahi par l'ennemi qui se trouvaient ou avaient leur résidence habituelle dans le territoire occupé à la date de cette occupation;
- b) d'associations, sociétés ou autres établissements ayant leur siège en territoire étranger occupé par l'ennemi;

à condition que l'établissement situé en France ou en pays allié non occupé par l'ennemi soit considéré comme ne dépendant plus du siège social.

Les conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus étant pratiquement impossibles à vérifier, vous voudrez bien conserver en instance tous les règlements concernant les personnes morales au compte spécial 4608, qui sera à intituler "Sommes dues par la S.N.C.F. à des organismes, sociétés ou ressortissants de pays ennemis ou occupés par l'ennemi" avec un § spécial par pays.

II - Les règlements dus pour des importations de marchandises à des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions voulues pour être payées directement doivent, en principe, être effectués entre les mains de l'Office de Compensation, 14 rue de Chateaubriand, à Paris, désignés de plein droit comme Administrateur-séquestre. Cette dernière disposition a été portée à la connaissance des Régions par le dernier alinéa de la Note F2 P.AG n°219, du 24 mai, pour le Luxembourg, étendue par la Note F2 P.AG n°236, du 31 mai, à la Belgique. Vous pourrez donc recevoir des titres de paiement établis directement par les Services Régionaux à l'ordre de l'Office de Compensation. Quant aux titres de paiement qui seraient établis par les Services Régionaux à l'ordre de la personne physique ou morale créancière, il appartiendra à la Comptabilité Générale de les transformer ultérieurement en mandats de paiement en francs français à l'Ordre de L'Office de Compensation, s'il s'agit d'importations de marchandises.

Mais, tous ces titres de paiement, qu'ils aient été établis par les Services Régionaux ou par la Comptabilité Générale, devront être gardés provisoirement en suspens.

.....

L'Office de Compensation, que nous avons consulté, n'a pas encore pu, en effet, nous donner d'indications précises sur la nature des règlements qui doivent être effectués entre ses mains, ni sur le taux de conversion des francs belges ou luxembourgeois en francs français, qui doit être appliqué.

III - Par ailleurs, j'attire votre attention sur la lettre F2 P.AG n°237, du 2 juin, qui fixe les limites à apporter à l'ordonnancement de dépenses faites en territoire occupé par l'ennemi en France ou à l'Etranger. Vous ne devrez, en principe, recevoir aucun titre de paiement pour les règlements qui ne répondent pas aux conditions fixées par cette lettre pour la régularité de l'ordonnancement.

Toutefois, il est possible que les Services régionaux vous aient transmis, avant d'avoir reçu la lettre du 2 juin, des titres de paiement pour des fournitures ou des travaux dont l'exécution ne remplit pas les conditions posées. La Division des Finances a mis opposition officielle sur ces règlements. Le cas échéant, elle vous retournera, sans écritures comptable, les titres de paiement irrégulièrement ordonnancés. La Comptabilité Générale devra les renvoyer au Service ordonnateur en le créditant.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

Signé: J.METTAS.

A  
I

Règlement des Cléancins  
domiciliés au Luxembourg -  
Ordonnancement des dépenses faites  
en territoire occupé

Paris, le 7 juin 1940

## SERVICES FINANCIERS

F<sup>2</sup> P n° 130Monsieur le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

Règlement  
des créanciers  
domiciliés en  
territoire envahi,  
créanciers belges  
et luxembourgeois  
Ordonnancement  
de dépenses faites  
en territoire occupé

I - Par lettre F<sup>2</sup> P. N° 121, du 26 mai, je vous ai fait connaître les dispositions qu'il convenait de prendre pour le règlement des sommes dues à des créanciers domiciliés en territoire envahi.

J'attire votre attention sur les conditions applicables aux règlements au profit des ressortissants belges ou luxembourgeois, suivant les termes des décrets des 15 mai (J.O. du 21, p. 3.777), 25 mai (J.O. du 26, p. 3936) et 1er juin (J.O. du 3, p. 4184).

Sont, en principe, suspendus les règlements en faveur de :

a) tous ressortissants belges ou luxembourgeois se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle en territoire occupé par l'ennemi à la date de l'occupation (le 10 mai 1940, pour les ressortissants luxembourgeois);

b) toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ou ayant eu leur siège en territoire occupé par l'ennemi à la date de l'occupation (le 10 mai 1940 pour les personnes morales luxembourgeoises);

c) toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées en a) et b) ci-dessus.

Toutefois, échappent à cette suspension et peuvent par conséquent être réglées les dettes au profit :

1<sup>o</sup> - de personnes physiques ayant justifié avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation et avoir établi leur résidence en territoire français, allié, ou, si le gouvernement belge a donné son accord, neutre;

2° - de personnes morales, dont les représentants dûment qualifiés sont établis en territoire français, allié, ou, si le gouvernement belge a donné son accord, neutre, et qui, en outre, ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi;

3° - de personnes morales dont les représentants dûment qualifiés ont quitté le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, à la suite de l'occupation, et ont fondé un établissement en territoire français, allié, ou, si le gouvernement belge a donné son accord, neutre.

4° - de personnes morales exerçant leur activité en France ou en pays allié et dépendant :

a) - de ressortissants d'un pays occupé ou envahi par l'ennemi qui se trouvaient ou avaient leur résidence habituelle dans le territoire occupé à la date de cette occupation;

b) - d'associations, sociétés ou autres établissements ayant leur siège en territoire étranger occupé par l'ennemi;

à condition que l'établissement situé en France ou en pays allié non occupé par l'ennemi soit considéré comme ne dépendant plus du siège social.

Les conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus étant pratiquement impossibles à vérifier, vous voudrez bien conserver en instance tous les règlements concernant les personnes morales au compte spécial 4608, qui sera à intituler "Sommes dues par la S.N.C.F. à des organismes, sociétés ou ressortissants de pays ennemis ou occupés par l'ennemi" avec un § spécial par pays.

**II** Les règlements dus pour des importations de marchandises doivent, en principe, être effectués entre les mains de l'Office de Compensation, 14, rue de Chateaubriand, à Paris, désignés de plein droit comme Administrateur-séquestre. Cette dernière disposition a été portée à la connaissance des Régions par le dernier alinéa de la Note F<sub>2</sub> P. AG N° 219, du 24 mai, pour le Luxembourg, étendue par la Note F<sub>2</sub> P. AG N° 236, du 31 mai, à la Belgique. Vous pourrez donc recevoir des titres de paiement établis directement par les Services Régionaux à l'ordre de l'Office de Compensation. Quant aux titres de paiement qui seraient établis par les Services Régionaux à l'ordre de la personne morale créancière, il appartiendra à la Comptabilité Générale de les transformer ultérieurement en mandats de paiement en francs français à l'Ordre de l'Office de Compensation, s'il s'agit d'importations de marchandises.

Mais, tous ces titres de paiement, qu'ils aient été

+ aide personnes physiques  
ou morales n'ayant pas  
les conditions voulues pour  
être payées

établis par les Services Régionaux ou par la Comptabilité Générale, devront être gardés provisoirement en suspens.

L'Office de Compensation, que nous avons consulté, n'a pas encore pu, en effet, nous donner d'indications précises sur la nature des règlements qui doivent être effectués entre ses mains, ni sur le taux de conversion, des francs belges ou luxembourgeois en francs français, qui doit être appliqué.

III - Par ailleurs, j'attire votre attention sur la lettre F<sup>2</sup> P. AG N° 237, du 2 juin, qui fixe les limites à apporter à l'ordonnancement de dépenses faites en territoire occupé par l'ennemi en France ou à l'Etranger. Vous ne devrez, en principe, recevoir aucun titre de payement pour les règlements qui ne répondent pas aux conditions fixées par cette lettre pour la régularité de l'ordonnancement.

Toutefois, il est possible que les services régionaux vous aient transmis, avant d'avoir reçu la lettre du 2 juin, des titres de payement pour des fournitures ou des travaux dont l'exécution ne remplit pas les conditions posées. La Division des Finances a mis opposition officieuse sur ces règlements. Le cas échéant, elle vous retournera, sans écriture comptable, les titres de payement irrégulièrement ordonnancés. La Comptabilité Générale devra les renvoyer au Service ordonnateur en le créditant.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

*françois etas*

**COPIE**

C O P I E   D  923557 / 3

faite le 13/12/40



Secrétariat d'Etat aux Communications

-----  
Direction Générale des Transports

-----  
Service Economique

-----  
1er Bureau

PARIS, le 30 Novembre 1940

-----  
Réseau GUILLAUME-LUXE LBOURG

Référence : D 923.557/3

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationa-  
le des Chemins de fer français

Comme suite à ma lettre du 7 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Vice-Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, vient de me faire connaître sa manière de voir sur l'attitude à adopter par la Société Nationale des Chemins de fer français dans les diverses questions relatives à l'exploitation du réseau GUILLAUME-LUXE LBOURG.

1°) Paiement des salaires et pensions des agents -

Votre Société considère que l'occupation du Grand Duché ayant privé les chemins de fer français de la possibilité d'exploiter en fait le réseau GUILLAUME-LUXEMBOURG ce cas de force majeure devrait en équité délier la S.N.C.F. "de toutes ses obligations résultant des modalités d'exploitation antérieures".

Si une argumentation de cette nature paraît recevable en droit privé, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit en l'espèce non pas d'une simple situation de droit privé, mais de la mise en oeuvre de droits et charges assumés par l'Etat Français.

Le Gouvernement Français ne se trouve pas actuellement en présence d'une situation définitive délimitée et fixée par un traité de paix. Il doit seulement exécuter les obligations contractées lors de la signature de l'Armistice, mais, toute mesure de liquidation serait prématurée. La situation occupée dans le Grand Duché constitue un élément des avoirs dont le Reich pourra être amené à réclamer la cession. Aliéner spontanément cet élément d'actif dès la période d'armistice serait diminuer d'autant la masse sur laquelle le Reich entend se faire payer.

Dans ces conditions, M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères estime qu'il serait inopportun de voir la S.N.C.F. répudier les charges qu'elle a assumées comme exploitant du réseau GUILLAUME-LUXE LBOURG et que l'obligation subsiste en droit de rémunérer le personnel qu'elle employait et de payer les arrérages des pensions liquidées.

Toutefois, la situation de fait existante devrait permettre à votre Société d'exciper, le moment venu, de ce que, ne pouvant plus atteindre ses agents, elle ne pouvait matériellement leur faire parvenir les sommes qui leur étaient dues. Quant aux agents repliés depuis le 10 Mai, ils continueraient de percevoir effectivement leurs émoluments.

### 2°) Fermage dû à la Société GUILLAUME-LUXEMBOURG -

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de continuer à payer la redevance d'affermage due à la Société GUILLAUME-LUXEMBOURG. La S.N.C.F. doit traiter les créanciers de cette redevance comme ses autres créanciers; ce qu'elle aura payé de ce chef constituera un élément à faire entrer en ligne de compte dans le règlement des indemnités dues par les Autorités occupantes qui l'ont privée de son exploitation.

### 3°) Somme réclamée par le Grand-Duché de LUXEMBOURG -

M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, n'a été saisi jusqu'ici que de la demande du Gouvernement du Grand-Duché, replié à LISBONNE, tendant à obtenir le paiement d'une somme de 5.000.000 de francs luxembourgeois à prélever sur le solde du compte-courant.

Je l'informe par courrier de ce jour de la demande qui vient d'être faite auprès de votre Société par le Docteur UNBEHEND, Représentant des Finances allemandes et par M. SCHROEDER, Commissaire spécial du Gouvernement pour le Contrôle des Comptes des Chemins de fer GUILLAUME-LUXEMBOURG tendant à faire verser à la Commission d'Administration à LUXEMBOURG le solde du compte-courant, lequel s'élève à 6.340.000 frs luxembourgeois.

En ce qui concerne la première demande, M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères n'a fait connaître qu'un versement effectué au compte du Gouvernement replié s'erait inopportun dans les circonstances actuelles, étant donné les réactions qu'il ne manquerait pas de soulever du côté allemand et qu'il y avait lieu d'envisager de bloquer jusqu'à nouvel ordre le montant de la dette dont il s'agit.

Etant donné, d'une part, cette décision et, d'autre part, le fait nouveau résultant de la demande des Autorités locales luxembourgeoises et des Autorités d'occupation, la question est à débattre entre les Gouvernements français et allemand.

En attendant que M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères m'ait fait connaître ses instructions, j'invite votre Société à déposer les sommes en cause à la Caisse des Dépôts et Consignations.

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Travaux et Transports  
au Ministère des Communications,

Signé: SCHMIDT.

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français

Paris, le 24 Octobre 1939

Courrier

Région de l'Est

Direction

n° 5.927

Monsieur le Directeur des  
SERVICES FINANCIERS  
17 rue de Londres, PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des circonstances, nous avons pris les dispositions suivantes pour l'acheminement du courrier de service à destination du Luxembourg :

Le courrier de chaque Division de notre Région est centralisé par un agent qui en prend connaissance, s'assure qu'il peut être expédié, le place dans une enveloppe qu'il ferme et sur laquelle il appose son visa. Les enveloppes de toutes les Divisions sont rassemblées par la Division du Service Général de l'Exploitation qui en assure l'acheminement sur le Luxembourg dans un sac cadenassé et plombé.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions conformes pour ce qui concerne le courrier que vos Services ont à expédier du Luxembourg.

Votre courrier, placé dans une enveloppe fermée et visée comme il est dit ci-dessus, est à envoyer à l'adresse ci-après :

Monsieur le Chef de la Division du Service Général  
de l'Exploitation (Region de l'Est)  
à PARIS  
(Courrier pour le Luxembourg)

Cette division en assurera l'acheminement par la sacoche qu'elle expédie chaque jour à Luxembourg.

Je vous demanderai de bien vouloir, en outre, nous envoyer en deux exemplaires les spécimens des signatures des Agents de vos Services que vous aurez chargés du visa des plis.

P. le Directeur de l'Exploitation,  
Le Chef des Services Administratifs,

Signature.

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS

-:-:-

Secrétaireint

Lisieux, =

11 JAN. 1940

JANVIER

40.

4043

Monsieur le Chef de la Division du Service  
Général de l'Exploitation de la Région de l'Est,  
13, rue d' Alsace à PARIS X<sup>e</sup>

Gares Communes du  
Réseau G.L.

V.R. 6721 g2 - T  
du 23/12/39.

En réponse à votre question concernant les ga-  
res communes au Réseau G.L. et au Réseau Prince Henri,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que la corres-  
pondance que vous adressiez à la Comptabilité Spéciale  
de la Région de l'Est à STRASBOURG au sujet de ces ga-  
res est à adresser maintenant à la Comptabilité Géne-  
rale (Groupement Spécial G.L.) à LISIEUX.

L'Inspecteur Principal H.G.

Signe: BOUTELOUF

Direction Régionale  
de l'EST

ORDRE REGIONAL N°50

-:-:-:-:-:-:-:-:-

AGENTS G.L. REFUGIES EN FRANCE

Des agents du réseau Grand Ducal "Guillaume-Luxembourg" exploité par la S.N.C.F. (Réseau G.L.) ayant pu quitter le Luxembourg se présentent actuellement dans les divers Services Régionaux ou locaux de la Région.

**I - Vérification d'identité** - Les établissements où se présentent les agents du réseau Guillaume-Luxembourg devront s'assurer de leur identité. Les agents de ce réseau sont titulaires d'une carte d'identité de la S.N.C.F. de même modèle que celle des agents de Chemins de fer français; cette carte précise leur grade et leur résidence d'emploi.

Il y a lieu d'inviter ces agents à présenter cette carte dont le numéro devra être mentionné soigneusement sur la liste prévue à l'article 4.

Ceux de ces agents qui seraient démunis de cette carte d'identité seront immédiatement dirigés sur le Service Régional qui en sera avisé par écrit et qui procèdera aux vérifications nécessaires.

**2 - Affectation provisoire** - Une affectation provisoire devra être donnée immédiatement à ces agents (1) (autant que possible sur place)

**3 - Avance et grade provisoire** - Une avance sur frais de déplacement pourra leur être accordée immédiatement par les gares ou établissements sur leur demande, conformément aux dispositions de la Note Régionale n°67 du 1er Septembre 1939.

Toutefois, pour les agents pourvus de leur carte d'identité, le montant de chaque avance pourra atteindre 500 francs.

Le chef d'arrondissement déterminera ensuite immédiatement d'après l'emploi occupé par chaque agent du Réseau G.L. et l'âge de l'intéressé, l'échelle et l'échelon approximatif où cet agent serait placé dans les échelles françaises.

Sur les bases de cette détermination approximative, une avance de traitement fixe de un mois pour les évacués sans famille et de deux mois pour les évacués avec famille pourra être accordée immédiatement.

(1) à l'exception bien entendu de ceux qui dépourvus de leur carte d'identité, auront dû être dirigés sur le Service Régional.

Des instructions ultérieures détermineront les conditions de remboursement de ces avances.

Les gares et établissements feront reprise de ces diverses avances sur les Services Régionaux en précisant les noms, prénoms et affectations du temps de paix des intéressés. Les bordereaux de reprise devront porter la mention G.L. très apparente.

4 - Liste des agents évacués. - Les établissements auxquels les agents G.L. se seront présentés recueilleront auprès des agents les renseignements suivants et les transmettront par l'intermédiaire des arrondissements aux Services Régionaux.

- Nom et prénom,
- Date et lieu de naissance,
- Situation de famille,
- Endroit où se trouve la famille,
- Date d'entrée au réseau G.L.,
- Grade G.L. - échelon
- Etablissement utilisateur sur le G.L.
- Chefs hiérarchiques de l'agent pouvant donner des références sur celui-ci,
- Numéro de la carte d'identité S.N.C.F.

Ces renseignements recoupés avec ceux que les Services Régionaux pourront posséder, serviront à constituer le dossier de chaque agent.

Les agents G.L. embauchés seront signalés par les Services Régionaux à la Direction Régionale au fur et à mesure avec :

- leur grade G.L.
- leur établissement d'origine G.L.
- leur affectation provisoire.

5 - Casques et masques - Il sera établi pour ces agents des demandes de casques et de masques dans les mêmes conditions que pour le personnel de la S.N.C.R.

6 - Autorisation provisoire de séjour et de circulation - Les Chefs d'Arrondissement devront faire les démarches nécessaires pour les autorisations provisoires de séjour et de circulation.

7 - Affectation définitive - Lorsque tous les agents G.L. replies se seront présentés, des affectations définitives leur seront données.

8 - Famille des agents - Les agents G.L. qui se présenteront avec leur famille et qui ne sauront pas où l'installer devront la faire diriger sur le centre d'accueil luxembourgeois, 214 Rue Lafayette à Paris (10<sup>e</sup>).

Les agents G.L. qui supposeront que la famille est évacuée mais qui n'en sauraient pas de nouvelles, adresseront une demande (avec tous renseignements utiles) au Service Social de la Région de l'Est, 23 Rue d'Alsace à Paris.

.....

9 - Au point de vue des soins médicaux, les agents du réseau Guillaume-Luxembourg devront recevoir les mêmes soins que les agents de la Région.

Il en sera de même en ce qui concerne les accidents du travail.

10 - Les agents du réseau Guillaume-Luxembourg ont droit pour eux et pour leurs familles aux mêmes facilités de circulation que les agents de la Région de l'Est.

Le Directeur de l'Exploitation

signé RENARD

24 Mai 1940

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Mouvement  
du Matériel  
des Installations Fixes,  
des Approvisionnements, Commandes et  
/Marches.

Suivant instructions de M.le Directeur Général, je vous adresse, ci-dessous, quelques indications au sujet de la comptabilisation de certaines dépenses exceptionnelles de guerre, notamment repli des agents et du matériel belge, hollandais, luxembourgeois et des populations civiles.

a) Personnel -

Diverses mesures ont été prises en faveur du personnel des réseaux belges et luxembourgeois replié en France : versement d'acomptes, hébergement des agents. Les sommes versées ou dépensées à ce titre seront à imputer à un compte d'attente ouvert à la Comptabilité Générale.

Pour ces agents repliés qui seront conservés au service de la S.N.C.F. il a été décidé qu'ils seraient considérés et rémunérés comme des auxiliaires; on pourra ainsi reprendre sur leur compte le montant des avances qui auront pu leur être consenties, leurs salaires étant à imputer à leur compte d'emploi.

Au contraire, pour ceux de ces agents qui ne resteraient pas au service de la S.N.C.F., les dépenses engagées pour eux et, le cas échéant, pour leur famille, resteraient au débit du compte d'attente en vue d'un règlement ultérieur.

Le Service P examinera plus tard les questions qui peuvent se poser quant aux retraites, charges patronales, etc... relatives aux agents des réseaux recueillis.

b) Matériel moteur et roulant -

On procèdera au recensement, aussi précis que possible, du matériel moteur et roulant replié ou recueilli, sans chercher à en estimer la valeur. Ce matériel sera banalisé et utilisé au même titre que le matériel français. Il sera réparé ou entretenu suivant les besoins, sans qu'il y ait lieu de prendre des attachements spéciaux des dépenses ainsi faites qui seront imputées aux articles normaux.

.....

COPIE à MM;FILIPPI, BARTH, BOYEAUD, BROCHU

à M.DUGAS avec l'annotation suivante: "comme suite à sa communication -  
/ J'ai l'accord formel de P. pour le §a .

En ce qui concerne le matériel français qui aura pu être perdu ou détruit en Hollande, Belgique ou Luxembourg, une liste des disparitions sera dressée quand les circonstances le permettront. Ces pertes seront assimilées aux destructions survenues en France.

c) M.O.

On dressera, quand on le pourra, un inventaire quantitatif du M.O. (en particulier des machines-outils) qui aura pu être rapatrié en France et en tiendra attachement de ce qui sera conservé pour les besoins de la S.N.C.F. d'une part, et d'autre part, de ce qui aura pu être mis à la disposition d'un service étranger à la S.N.C.F. ou d'un ministère (Armement par exemple).

d) Pièces de rechange

Il conviendra également d'en dresser un inventaire, dès que les circonstances le permettront. Les magasins ou établissements prendront ce matériel en charge à l'entrée et se débiteront, à ce moment, aux tarifs applicables aux objets français identiques ou analogues. Votre Service Central et le Service A devront être tenus au courant. Les magasins ou établissements se créditeront à la sortie dans les conditions habituelles par le compte d'emploi.

e) Installations pour le compte des armées ou réseaux  
allies.

On tiendra des attachements séparés pour les dépenses de cette nature en suivant les règles déjà admises pour les W.

Les inventaires et recensements dont il est question ci-dessus seront naturellement à faire dès que les circonstances le permettront.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions dans ce sens à vos Services en ce qui les concerne.

Le Chef Adjoint du Service du Budget;

signe : Marc PERNOT